

Rapport de gestion

2019

suisseimage



CIN

FIRST FLOOR RESTAURANT & BAR

100% OFF ALL BEER
and BOTTLES for
the duration of the
event. Not a Member?
Tap for details.

100% OFF BEER
and BOTTLES for
the duration of the
event. Not a Member?
Tap for details.

100% OFF BEER
and BOTTLES for
the duration of the
event. Not a Member?
Tap for details.

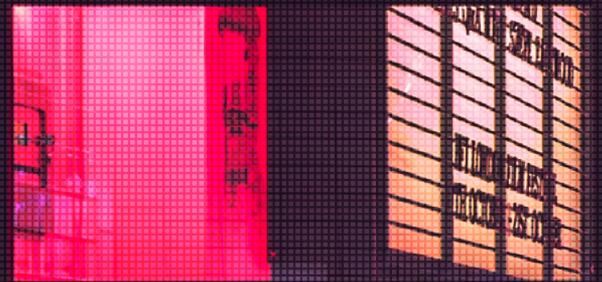
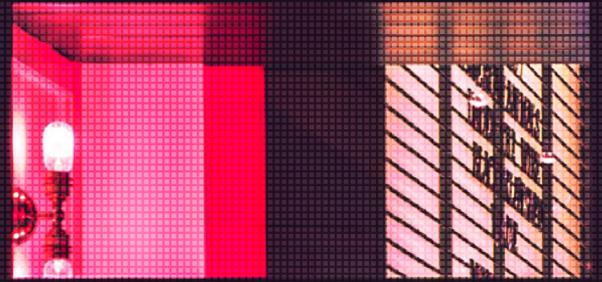


Table des matières

Avant-propos de la présidente	2
<hr/>	
Portrait	
Gestion collective	4
Entreprise	5
Membres et œuvres	6
Collaboration nationale	8
Collaboration internationale	9
<hr/>	
Contexte et actualité	
Respect ©opyright! – le succès au rendez-vous	10
La Suisse à une nouvelle loi sur le droit d’auteur	10
Évaluation des risques	11
Perspectives de l’entreprise	12
<hr/>	
Aperçu des activités	
Étapes de l’exploitation d’une œuvre	14
<hr/>	
Comptes annuels	
Bilan	19
Compte de résultat	20
Tableau de flux de trésorerie	21
<hr/>	
Annexe aux comptes annuels	
Principes de la présentation des comptes	22
Principes d’évaluation	22
Autres informations	29
<hr/>	
Rapport de l’organe de révision	30
<hr/>	

Avant-propos de la présidente

Très puissante et peu réglementée, l'industrie de l'Internet réalise d'énormes bénéfices avec les œuvres des créateurs culturels grâce aux revenus de la publicité et des données sur les utilisateurs. Comment les créateurs peuvent-ils obtenir une part équitable de ces bénéfices et comment peut-on compenser l'abandon progressif des anciennes formes d'utilisation? Ces questions préoccupent les acteurs de tous les domaines culturels, y compris les professionnels du cinéma qui, ces dernières années, sont frappés de plein fouet par les changements de comportement des utilisateurs. Suite à des débats très controversés, le monde politique semble s'efforcer, tant au niveau national qu'europpéen, de mieux impliquer les créateurs et les producteurs dans la chaîne de création de valeur. On voit ainsi apparaître les premiers petits succès dans cette direction:

ADOPTION DE LA RÉVISION DE LA LDA PAR LE PARLEMENT

Les travaux de révision de la Loi sur le droit d'auteur (LDA) ont duré environ neuf ans. Le groupe de travail sur le droit d'auteur AGUR12, institué par la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, avait élaboré un compromis qui a finalement été adopté par le Parlement le 27 septembre 2019. On s'est demandé pendant longtemps si ce compromis serait soutenu par une majorité. Réunies sous l'égide commune de Swisscopyright, les cinq sociétés de gestion ont bataillé ferme dans ce processus au long cours afin d'améliorer les droits de leurs membres. En engageant cette révision, le Conseil fédéral entendait adapter le droit d'auteur à l'évolution de la technique. Parmi les nouveautés importantes pour nos membres, il convient de relever l'introduction de l'obligation légale de rémunérer la vidéo à la demande. Si elle ne permet pas de compenser les pertes de revenus liées aux changements de comportement des utilisateurs, elle constitue néanmoins une première étape importante vers la participation des auteurs et des interprètes à la création de valeur sur les plateformes en ligne. Cette rémunération ne permettra cependant pas de combler l'écart de valeur (Value Gap). Le fossé reste grand entre les revenus réalisés par les plateformes en ligne et la part extrêmement minime qui échoit aux artistes et aux producteurs, si tant est qu'elle existe.

NOUVELLE DIRECTIVE DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) SUR LE DROIT D'AUTEUR

En adoptant la nouvelle directive sur le droit d'auteur, l'UE a fait un pas important vers une meilleure participation des artistes et des producteurs à la création de valeur. Les grands fournisseurs de services seront désormais davantage responsabilisés. La directive inclut également un droit à rémunération pour la vidéo à la demande et les États membres ont maintenant deux ans pour la transposer dans des lois nationales. Seule la mise en œuvre concrète de la directive dans

chacun des États membres permettra de dire si l'écart de valeur susmentionné a pu être comblé, et dans quelle mesure.

MESSAGE CULTURE 2021-2024

Des décisions importantes en termes de politique culturelle figureront à l'agenda bernois en cette première année de législature en rapport avec le nouveau message culture 2021-2024. Dans le domaine du cinéma, il est prévu une compensation du renchérissement de 1 pour cent, mais pas d'adaptation supplémentaire des ressources. En matière d'encouragement du cinéma, le projet mis en consultation s'inscrit dans la continuité, tant en ce qui concerne les moyens financiers que les instruments d'encouragement. Cependant, de nouvelles mesures importantes sont prévues. Ainsi, les fournisseurs de films en ligne seront aussi désormais tenus d'encourager la production suisse. L'obligation de réinvestir quatre pour cent des recettes brutes s'appliquait déjà aux chaînes de télévision, mais pas aux fournisseurs en ligne. Cette égalité de traitement des acteurs est logique, compte tenu de la consommation croissante de films en ligne. En outre, comme le prévoit la réglementation de l'UE, les fournisseurs de films en ligne seront légalement tenus de réserver trente pour cent de leur programmation aux films européens.

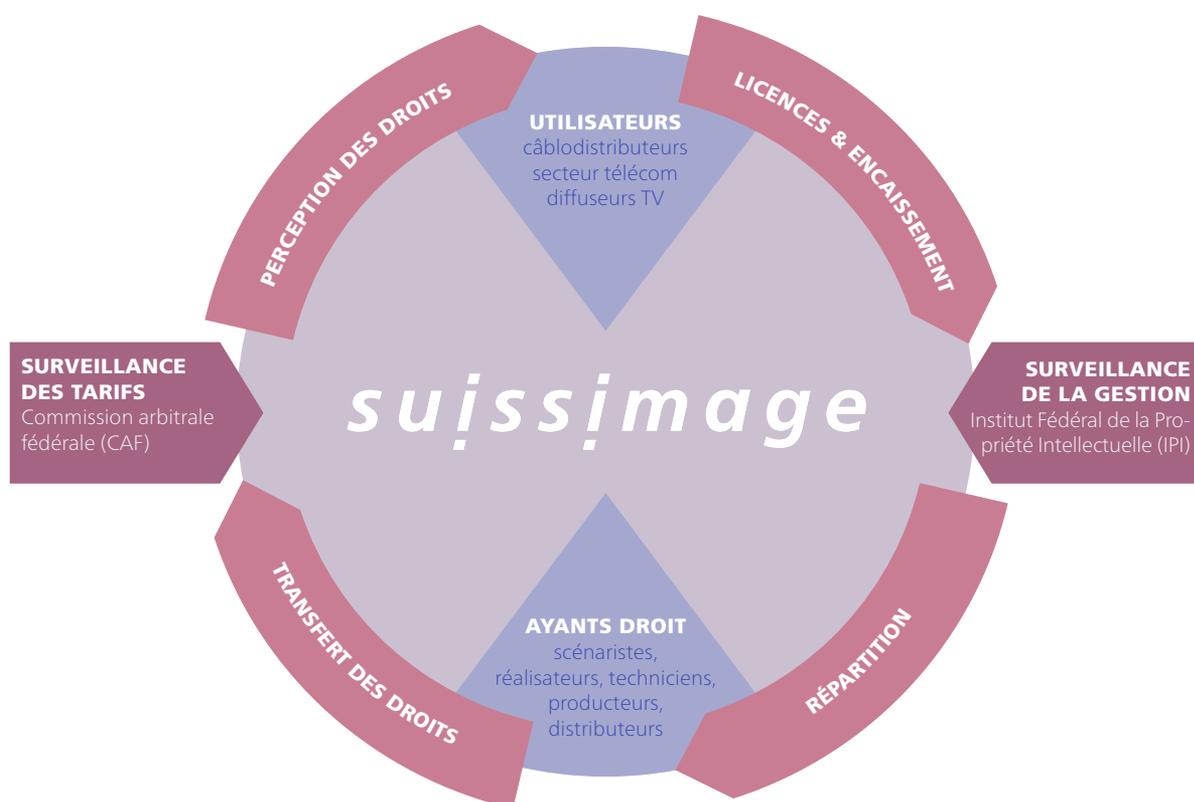
Ces propositions très positives pour nos membres risquent de se heurter à une résistance politique. L'expérience a toutefois montré que nous pouvons faire bouger les choses en unissant nos forces. À l'instar de la votation «No Billag» et de la révision du droit d'auteur, il nous faudra également réunir les efforts de toutes les personnes concernées pour sensibiliser le Parlement à notre cause.

Anna Mäder-Garamvölgyi, avocate

Présidente de SUISSIMAGE

Portrait

GESTION COLLECTIVE



TRANSFERT DES DROITS

Des cinéastes et producteurs de films confient certains droits d'auteur à SUISSIMAGE afin qu'elle les gère. Pour les ayants droit étrangers, elle le fait sur la base de contrats de réciprocité ou d'autres contrats de gestion conclus avec des sociétés sœurs étrangères.

3'903 membres

116 mandants

96 contrats de réciprocité ou autres contrats de gestion

2'242'546 œuvres dans la base de données

PERCEPTION DES DROITS

Des tarifs sont négociés avec les associations représentatives des utilisateurs pour différentes utilisations. Ils doivent être approuvés par la Commission arbitrale fédérale (CAF).

18 tarifs

3 tarifs négociés durant l'exercice

2 tarifs approuvés durant l'exercice

2 tarifs en suspens

LICENCES & ENCAISSEMENT

En application de ces tarifs, des licences sont délivrées aux utilisateurs et les redevances dues en contrepartie sont encaissées. Toute l'activité de gestion est placée sous la surveillance de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).

56'619 œuvres utilisées

CHF 104 millions de recettes nettes de la gestion collective obligatoire

CHF 4 millions de recettes de la gestion collective facultative

RÉPARTITION

Les utilisations effectives sont comparées avec la base de données des œuvres (monitoring), ce qui permet de répartir les redevances entre les ayants droit facilement, sans équivoque et à moindres frais.

CHF 76,2 millions pour la répartition individuelle entre les ayants droit

CHF 7,2 millions aux fonds

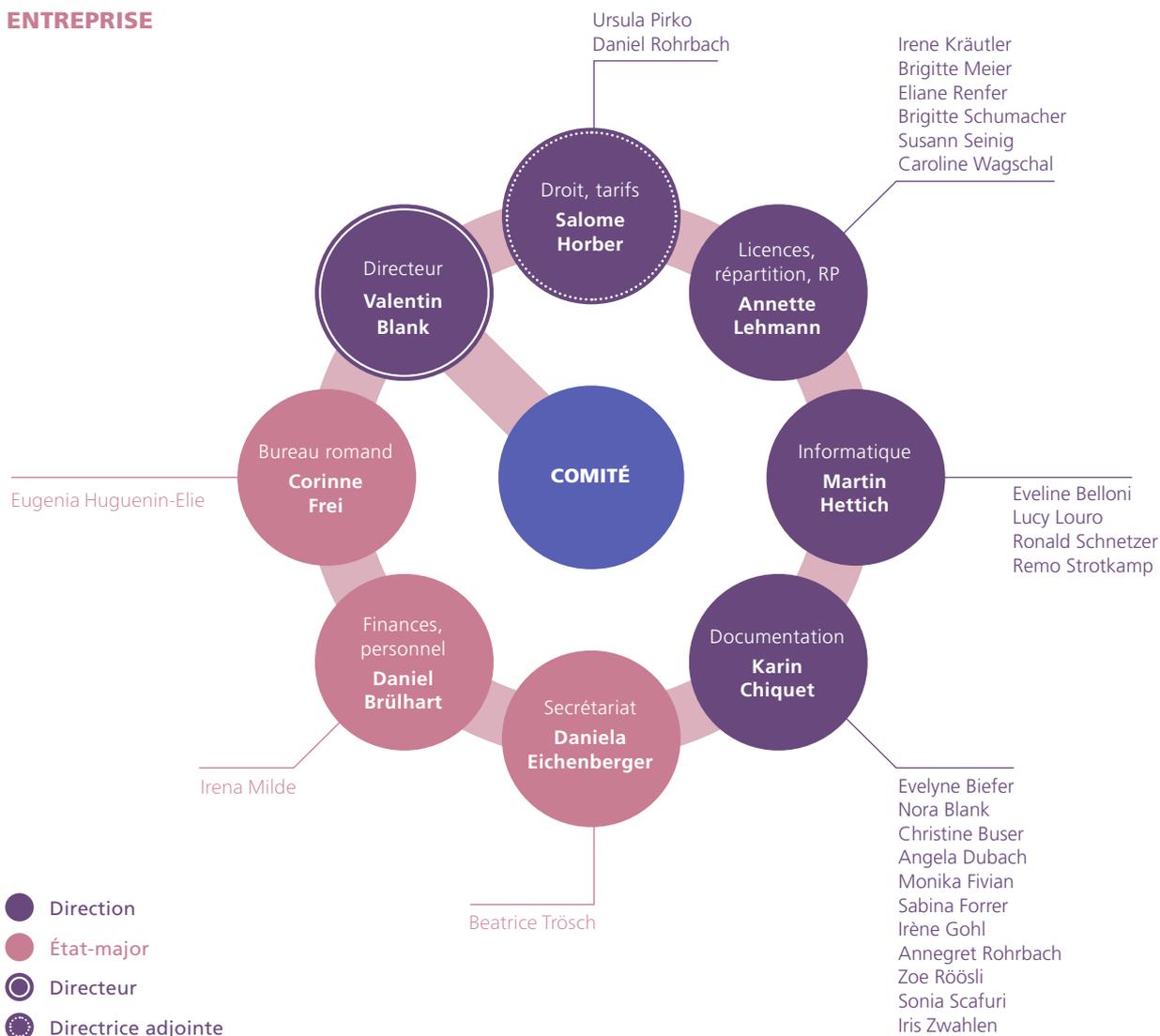
CHF 2,3 millions de provisions

Pour ces 4 domaines d'activités: **2,4 %** de frais de gestion

35 collaborateurs

26,1 postes à plein temps

ENTREPRISE



COMITÉ

Présidente

Anna Mäder-Garamvölgyi, avocate, Berne

Vice-président

Marcel Hoehn, producteur, Zurich

Membres du comité

José Michel Buhler, distributeur, Genève;
Niccolò Castelli, réalisateur, Lugano;
Daniel Howald, scénariste et réalisateur, Brissago;
Irene Loebell, cinéaste, Zurich;
Francine Lusser, productrice, Genève;
Caterina Mona, monteuse, Zurich;
Pierre Monnard, réalisateur, Thalwil;
David Rihs, producteur, Genève;
Corinne Rossi, distributrice, Zurich.

Présidents d'honneur

Marc Wehrlin, avocat, président de 1981 à 1995; Josi J. Meier (décédée en 2006), avocate/conseillère aux États, présidente de 1996 à 2001; Lili Nabholz-Haidegger, avocate, présidente de 2002 à 2015.

FONDATEIONS

Conseil de la Fondation culturelle

Anne Delseth, programmatrice, Lausanne; Kaspar Kasics, réalisateur et producteur, Zurich; David Rihs, producteur, Genève; Carola Stern, distributrice, Zurich; Eva Vitija, scénariste et réalisatrice, Winterthour.

Corinne Frei dirige la Fondation culturelle, assistée par Daniela Eichenberger.

Conseil de la Fondation de solidarité

Alain Bottarelli, opérateur culturel, Lausanne; Dieter Gränicher, réalisateur, Zurich; Brigitte Hofer, productrice, Zurich; Trudi Lutz, distributrice, Zurich; Caterina Mona, monteuse, Zurich.

Daniel Rohrbach dirige la Fondation de solidarité, assisté par Daniela Eichenberger.

Les deux fondations sont autonomes et présentent un rapport d'activité et des comptes annuels distincts.

MEMBRES

La coopérative SUISSIMAGE a été fondée par les professionnels suisses du cinéma et de l'audiovisuel en 1981 afin d'assurer la gestion collective de leurs droits. Ses membres sont des personnes physiques ayant créé des œuvres audiovisuelles en tant qu'auteurs (en particulier scénaristes et réalisateurs) ainsi que des personnes juridiques titulaires de droits d'auteur sur des œuvres audiovisuelles (p. ex. des producteurs ou distributeurs). Les membres transfèrent certains droits à SUISSIMAGE qui les gère à titre fiduciaire en Suisse et à l'étranger. Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale annuelle.

186 nouveaux membres

39 démissions, décès, changements d'activité, liquidations

2'749 membres germanophones

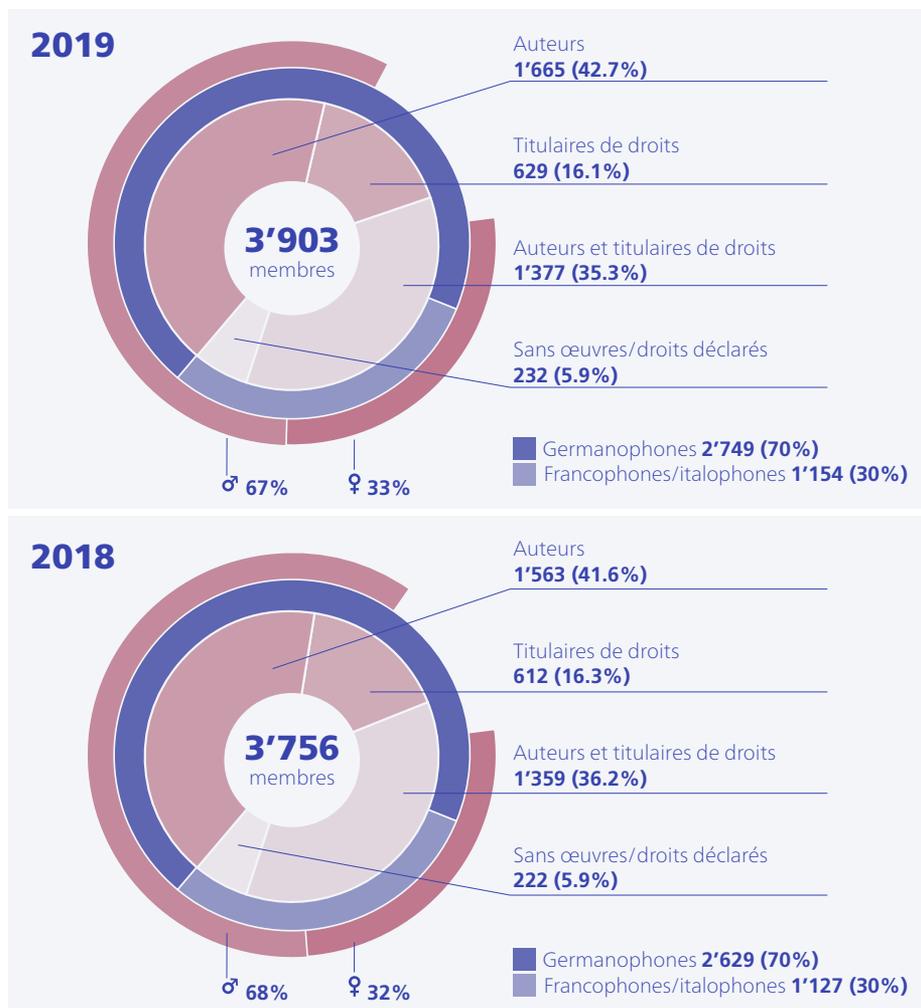
1'154 membres francophones ou italophones

3'903 membres au total

MEMBRES ET ŒUVRES

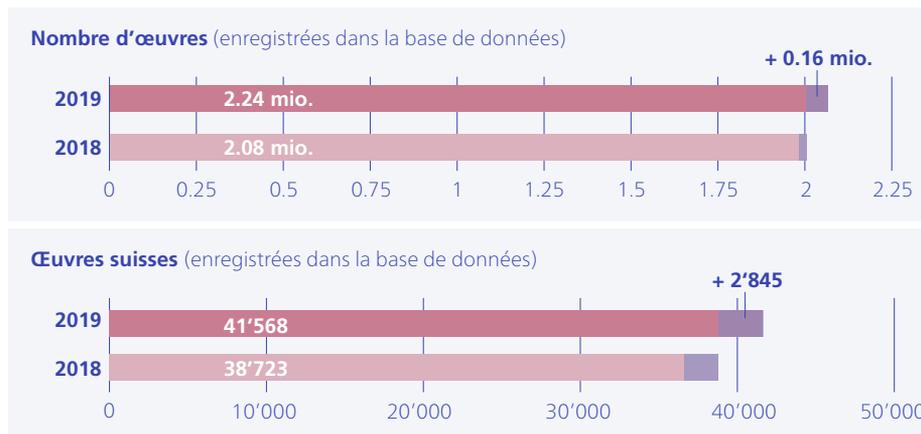
MEMBRES

Les membres sont la base et la légitimation de toute société coopérative, et SUISSIMAGE ne fait pas exception. L'aperçu ci-contre montre le détail de la composition des membres à la fin de l'exercice sous revue et son évolution.



FILMS

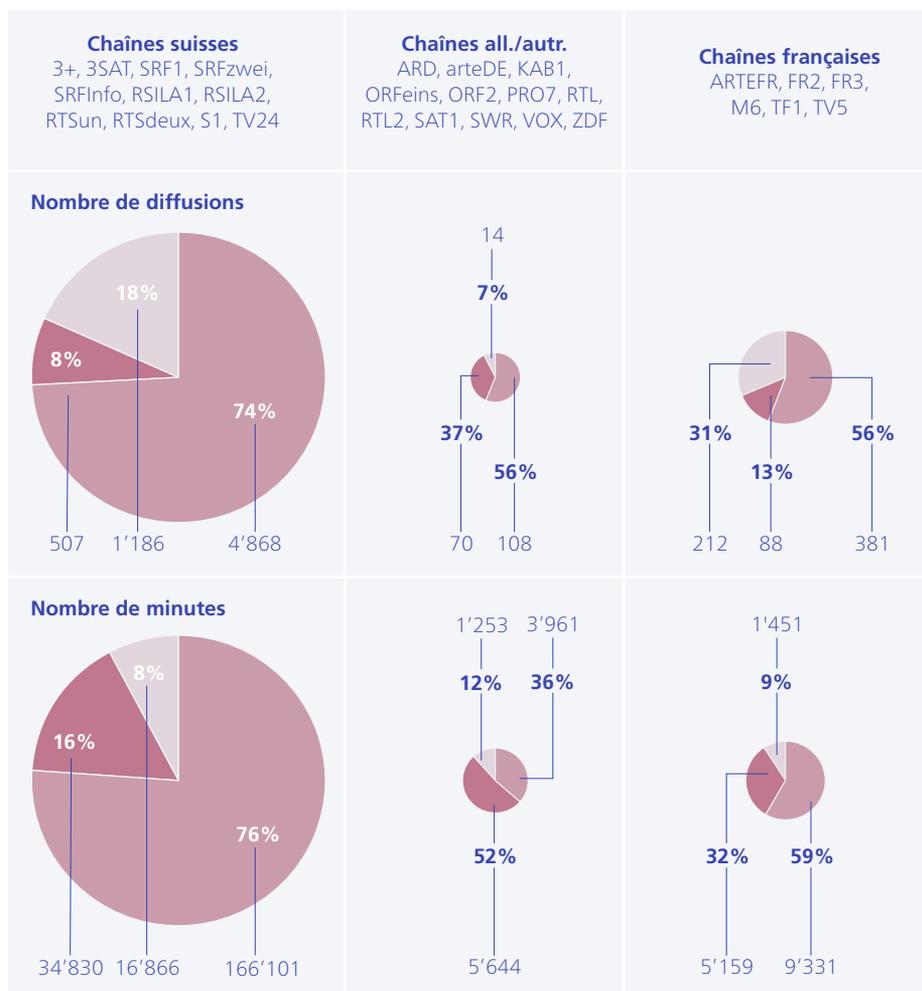
Les membres et les sociétés sœurs étrangères doivent nous annoncer leurs œuvres afin que nous puissions faire valoir leurs droits. Tandis que notre Fonds culturel encourage de nouvelles créations cinématographiques, SUISSIMAGE défend les droits sur les œuvres déjà créées qui lui ont été déclarées, veillant ainsi à ce que les ayants droit bénéficient de retombées financières.



FRAIS DE GESTION

Notre activité engendre également des frais, sachant que nous sommes tenus d'administrer nos affaires selon les règles d'une «gestion saine et économique». Au cours des dernières années, les frais de gestion ont toujours été d'un taux bas à un chiffre.

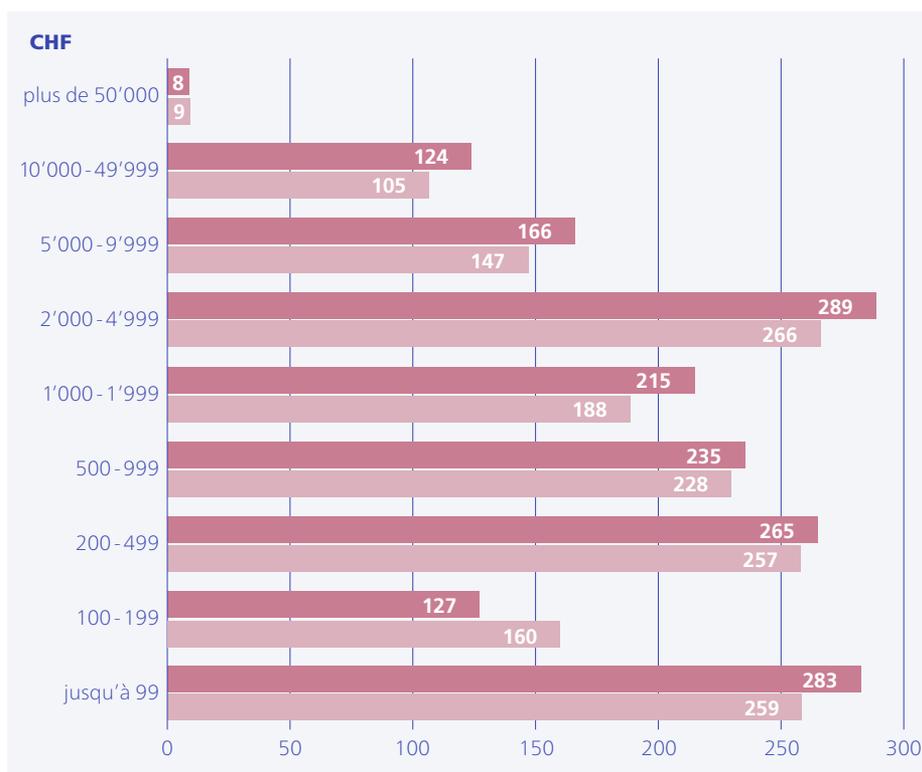
	2019	2018	Ø 2010-2019
Taux de frais brut = pourcentage des frais de gestion par rapport aux recettes totales	3.23 %	5.65 %	–
Déduction de frais de gestion = charges déduites du produit de la gestion	2.40 %	4.79 %	4.48 %



DIFFUSIONS

Le cinéma suisse ne représente qu'une infime partie de toutes les diffusions à la télévision. Le tableau ci-contre révèle néanmoins la multitude et la diversité des films de nos membres qui sont diffusés à la télévision en Suisse et dans les pays voisins, et qui trouvent ainsi leur public. Voilà qui est réjouissant pour le cinéma suisse.

- Films documentaires / reportages
- Films de fiction / films d'animation
- Séries (fiction)



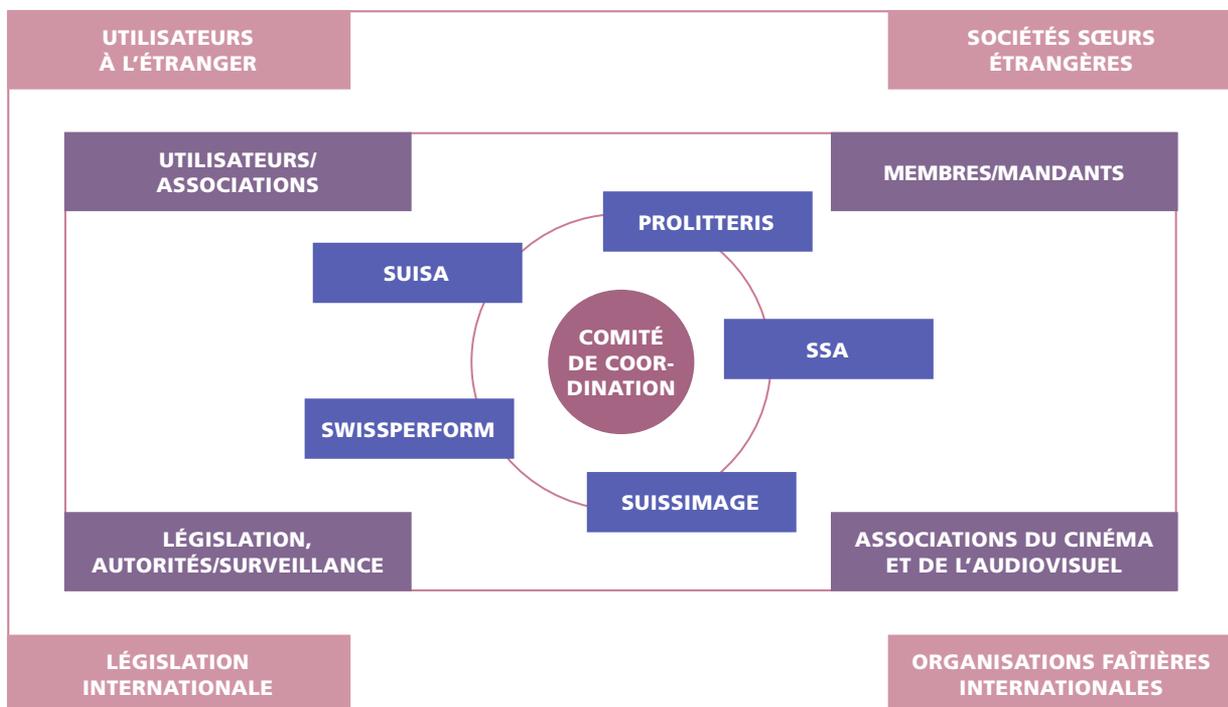
REDEVANCES

Le montant des redevances dépend de nombreux facteurs et il convient de tenir compte du fait qu'un réalisateur, par exemple, ne signe généralement qu'un nouveau film par an, contrairement à un producteur qui peut en faire plusieurs. Le tableau ci-contre donne une idée de l'ordre de grandeur des redevances perçues par nos membres durant l'année sous revue au titre de la gestion collective.

- 2019
- 2018

COLLABORATION NATIONALE

SUISSIMAGE exerce son activité dans un contexte où s'affrontent les intérêts les plus divers: les ayants droit suisses et étrangers qu'elle représente de même que leurs associations et organisations faitières n'ont pas les mêmes objectifs que les utilisateurs et leurs associations. La gestion collective s'inscrit par ailleurs dans un cadre défini par le législateur dont les autorités fédérales (IPI et CAF) s'assurent qu'il est bel et bien respecté.



CINQ SOCIÉTÉS DE GESTION

En Suisse, les cinq sociétés de gestion suivantes disposent d'une autorisation de gestion de la Confédération:

ProLitteris pour la littérature, la photographie et les arts plastiques

SSA (Société Suisse des Auteurs) pour les œuvres dramatiques et dramatico-musicales

SUISA pour la musique non-théâtrale

SUISSIMAGE pour les œuvres audiovisuelles

SWISSPERFORM pour l'ensemble des droits voisins

COMITÉ DE COORDINATION

Les cinq sociétés de gestion sont tenues légalement de coopérer et d'élaborer des tarifs communs. Elles se réunissent périodiquement à cet effet au sein du comité dit de coordination. À cela vient s'ajouter dans l'intérêt des membres une collaboration au plan opérationnel (p. ex. entre SUISSIMAGE et SSA ou entre SUISSIMAGE et SWISSPERFORM).

UTILISATEURS/ ASSOCIATIONS

On qualifie d'utilisateur celui qui exploite un modèle économique fondé sur l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Il doit acquérir les licences nécessaires pour pouvoir utiliser les droits. Les utilisateurs sont eux aussi regroupés en associations telles que SUISSDIGITAL et Swisststream ainsi que la Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs (DUN).

MEMBRES/ MANDANTS

Pour SUISSIMAGE, les ayants droit sont des auteurs d'œuvres audiovisuelles et des titulaires de droits d'auteur dérivés, par exemple des producteurs de films. Les ayants droit de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein sont membres ou mandants de SUISSIMAGE. Les ayants droit étrangers sont représentés par des sociétés sœurs avec lesquelles des contrats de réciprocité ou des mandats de gestion unilatéraux ont été conclus.

LÉGISLATION, AUTORITÉS/ SURVEILLANCE

Ce sont la législation et la politique qui fixent le cadre de la gestion collective. La Confédération délivre les autorisations de gestion et surveille l'activité des sociétés de gestion. Le droit d'auteur est aussi influencé par des accords internationaux, comme la Convention de Berne.

ORGANISATIONS FAÏTIÈRES INTERNATIONALES

Au sein d'organisations telles que la CISAC (Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs), la SAA (Société des Auteurs de l'Audiovisuel), EuroCopia ou l'AGICOA, les sociétés de gestion défendent leurs intérêts communs et développent ensemble des outils pour leur activité: l'IPI (Interested Parties Information), l'IDA (International Documentation on Audiovisual works) ou encore l'ISAN (International Standard Audiovisual Number).

COLLABORATION INTERNATIONALE

SUISSIMAGE a l'ambition de défendre les droits d'auteur que ses membres lui ont confiés au titre de la gestion collective non seulement en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, mais dans le monde entier. Inversement, les ayants droit étrangers ont bien sûr aussi droit à une rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres en Suisse et au Liechtenstein.

La plupart des pays d'Europe et un nombre croissant de pays d'autres continents ont également des sociétés chargées de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins sur des œuvres audiovisuelles. La représentation mutuelle est réglée dans des contrats dits de réciprocité ou, à défaut, on a conclu du moins des mandats de gestion unilatéraux. De nombreux pays possèdent même plusieurs sociétés pour les œuvres audiovisuelles, notamment parce que les auteurs et les producteurs de films y forment des sociétés distinctes. Ce réseau de contrats de réciprocité donne naissance à un répertoire mondial d'œuvres pour lesquelles les sociétés de gestion délivrent des licences et peuvent libérer les utilisateurs de toute prétention de tiers. SUISSIMAGE ne peut toutefois faire valoir les droits de ses membres que dans les pays connaissant des utilisations et des droits ou des droits à rémunération similaires soumis à la gestion collective et pour autant qu'une société partenaire se charge effectivement d'exercer ces droits.

De fait, l'essentiel des redevances en faveur de nos membres provient de nos pays voisins.

AMÉRIQUE DU NORD

Haiti* AGICOA
Canada* CSCS, DRCC, PACC, SACD, SCAM, CRC
États-Unis DGA, WGA, IFTA, MPA member companies, AGICOA

AMÉRIQUE LATINE

Amérique latine* (divers pays) EGEDA
Argentine* DAC, ARGENTORES
Bésil DBCA, GEDAR, AGICOA
Chili ATN
Colombie DASC
Mexique Directores, SOGEM

EUROPE

Allemagne* GÜFA, GWFF, VGBild, VGF, VGWort
Autriche* LITMECH, VAM, VDFS
Belgique* PROCIBEL, SABAM, SACD, SCAM, AGICOA
Bosnie* AGICOA
Bulgarie FILMAUTOR, AGICOA
Croatie* DHFR
Danemark* DFA, PRD, AGICOA
Espagne* DAMA, EGEDA, SGAE, AGICOA
Estonie* EAU
Finlande* KOPIOSTO, Tuotos, AGICOA
France* PROCIREP, SACD, SCAM, AGICOA
Grande-Bretagne* ALCS, cas, Compact, Directors UK, Media IP Rights, SCR, 560 Media Rights Ltd, AGICOA
Grèce ATHINA
Hongrie* FILMJUS, AGICOA
Irlande* SDCSI, AGICOA
Islande* AGICOA
Israël* AGICOA
Italie* ANICA, SIAE, AGICOA
Lettonie* AKKA/LAA
Lituanie* LATGA, AVAKA, AGICOA
Luxembourg* Comedia, AGICOA
Norvège* Norwaco, AGICOA
Moldavie* AGICOA
Pays-Bas* LIRA, SEKAM-Video, VEVAM, VIDEWA, AGICOA
Pologne* ZAIKS, ZAPA, AGICOA
Portugal* Gedipe, SPA, AGICOA
République tchèque* DILIA, INTERGRAM, OAZA, AGICOA
Roumanie DACIN SARA, UPFAR, AGICOA
Russie RUR, AGICOA
Serbie* AGICOA
Slovaquie* LITA, SAPA, AGICOA
Slovénie* AIPA, AGICOA
Suède* Copyswede, FRF-VIDEO, AGICOA

Turquie SETEM, AGICOA
Ukraine ARMA-Ukraine, CINEMA, AGICOA

AFRIQUE

Algérie ONDA
Mali* AGICOA
Sénégal BSDA

ASIE

Azerbaïdjan AAS
Géorgie GCA
Japon* DGJ, WGJ

AUSTRALIE/NZ*

ASDACS, AWGACS, Screenrights, AGICOA

** Pays dans lesquels des redevances ont été perçues en faveur de nos membres au cours de l'exercice.*

Contexte et actualité

RESPECT ©OPYRIGHT! – LE SUCCÈS AU RENDEZ-VOUS

respect ©opyright! est un projet de Swisscopyright, l'organisation commune aux cinq sociétés de gestion suisses. Depuis 2006, ce projet sensibilise les élèves romands et alémaniques au droit d'auteur de manière créative.

Des artistes suisses tels que Steff la Cheffe, La Gale, Greis, Manillio, Junior Tshaka, Robin Girod ou encore Eriah expliquent aux adolescents de manière ludique à quoi sert la protection de la propriété intellectuelle. En point d'orgue à cette leçon quelque peu atypique, les artistes composent un rap avec les élèves.

Les jeunes doivent ainsi prendre conscience que la création artistique est un travail qui mérite un salaire. Les artistes ne peuvent vivre de leur art et créer de nouvelles œuvres que si leurs créations leur rapportent quelque chose.

Au cours de l'année sous revue, 55 manifestations programmées dans 41 établissements scolaires ont été réalisées dans le cadre de respect ©opyright!. Ce sont en tout 6'898 élèves qui y ont participé, faisant de 2019 l'année record depuis que ce projet a vu le jour ce qui nous conforte dans notre démarche et nous motive à poursuivre le projet.

LA SUISSE A UNE NOUVELLE LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Le processus lancé en 2012 avec l'instauration d'un groupe de travail par la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga est arrivé à son terme en septembre 2019. Après l'élimination des dernières divergences, le Parlement a adopté le projet d'une loi sur le droit d'auteur modernisée.

Sous l'égide de Swisscopyright, SUISSIMAGE s'est impliquée résolument et jusqu'au bout, conjointement avec les autres sociétés de gestion suisses et en concertation avec Suisseculture, pour accompagner le projet de loi au travers des débats parlementaires et écarter les interventions préjudiciables aux ayants droit. Pour SUISSIMAGE, il s'agissait en particulier de permettre aux membres du Conseil national et du Conseil des États de mieux saisir la complexité du nouveau droit à rémunération pour la vidéo à la demande et de préserver simultanément cette disposition de toute modification qui lui serait défavorable. Le droit à rémunération pour la vidéo à la demande, désormais inscrit aux articles 13a et 35a de la loi révisée, fournit les bases d'un nouveau tarif commun qu'il convient de négocier. Le début des négociations est imminent, la loi entrant vraisemblablement en vigueur le 1^{er} avril 2020. Conformément à la décision des cinq sociétés de gestion suisses, ces négociations seront menées sous la conduite de la SSA et en étroite collaboration avec SUISSIMAGE. De l'avis des organes dirigeants des deux sociétés, cette collaboration leur permettra de mettre en commun leurs forces et le sa-

voir-faire issu de leur coopération antérieure dans le domaine de la gestion collective facultative et de profiter au mieux des synergies.

Autre enjeu de taille, SUISSIMAGE a dû défendre la rémunération pour la réception d'émissions dans les chambres d'hôtes. En effet, bien que le Tribunal fédéral ait établi en décembre 2017 que la mise à disposition de la télévision dans les chambres d'hôtel, les appartements de vacances, les hôpitaux et les prisons constitue une utilisation d'œuvres et de prestations protégées par le droit d'auteur qui est soumise à rémunération, l'initiative parlementaire du conseiller national Philippe Nantermod avait été largement soutenue dans un premier temps. Selon cette initiative, la télévision dans les chambres aurait dû être traitée comme un usage privé exonéré de la redevance. La majorité des membres du Parlement a finalement pu être convaincue que ce ne sont pas les clients, mais bien les exploitants des hôtels, hôpitaux et appartements de vacances qui sont les utilisateurs des œuvres et des prestations. Ce sont eux qui équipent leurs chambres de téléviseurs, et le service incluant cet équipement fait partie intégrante de leur modèle économique. L'acceptation de l'initiative parlementaire Nantermod aurait débouché sur une situation aberrante puisque les ayants droit suisses n'auraient plus été rémunérés pour l'utilisation dans les chambres d'hôtel, alors que leurs homologues étrangers continueraient à pouvoir prétendre à une rémunération pour ce genre d'utilisation en raison des traités internationaux. Cette dérogation à l'obligation de rémunérer aurait par ailleurs violé le principe de la participation proportionnelle inscrit dans le droit d'auteur, en vertu duquel toute utilisation d'œuvres et de prestations doit être rémunérée, et créé un précédent. C'est pour cette même raison que les sociétés de gestion ont combattu la demande des bibliothèques visant l'exonération de la redevance pour la location d'exemplaires d'œuvres. Compte tenu du contexte particulier, les sociétés de gestion ont toutefois consenti à l'octroi d'un tarif préférentiel.

ÉVALUATION DES RISQUES art. 961c, al. 2, ch. 2, CO

Il est procédé ici à une évaluation des risques et des perspectives de notre coopérative conformément aux dispositions de l'article 961c, alinéa 2, chiffres 2 et 6, du Code des obligations.

Un éventuel changement de comportement des utilisateurs représente un risque permanent. Il est de plus en plus rare que des copies privées soient réalisées sur des supports physiques, celles-ci étant remplacées par le stockage dans le nuage. La mise à disposition de films sur des plateformes en ligne (VoD) a supplanté la location d'exemplaires d'œuvres physiques. Des hyperliens permettent par ailleurs au consommateur d'accéder directement et gratuitement aux offres de radio et de télévision des diffuseurs. Il convient de tenir compte de tels changements dans le comportement des utilisateurs également en termes de droits d'auteur, et les sociétés de gestion tout comme les ayants droit qu'elles représentent risquent parfois de subir des pertes de recettes si le législateur n'intervient pas pour corriger et compenser. La nouvelle loi sur le droit d'auteur qui, selon les dernières informations, doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 2020, apporte une modification importante du cadre juridique avec le droit à rémunération pour la VoD. De son côté, l'Union européenne a également introduit un droit à rémunération pour les utilisations en ligne dans la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

Des changements au niveau des tarifs peuvent aussi occasionner des pertes de recettes. L'incertitude règne à cet égard concernant le tarif commun 12. Celui-ci règle la mise à disposition de capacité de mémoire (en location ou en prêt) et

inclut par conséquent la télévision en différé qui jouit d'une grande popularité. Une modification de la base légale entraînerait la disparition des recettes provenant de ce tarif: si l'enregistrement des programmes avec les Network Personal Video Recorders (NPVR) venait à n'être plus traité comme une copie privée, mais comme un droit exclusif des organismes de diffusion, l'utilisation ne tomberait plus sous le coup de la gestion collective et le tarif commun 12 se verrait privé de son fondement.

Un autre risque pour SUISSIMAGE réside dans l'éventualité que de nouvelles sociétés de gestion voient le jour dans le domaine audiovisuel et qu'elles reçoivent aussi une autorisation. Enfin, des dispositions de notre règlement de répartition pourraient être attaquées, ce qui pourrait bloquer une répartition sur une longue durée ou la remettre en cause a posteriori.

PERSPECTIVES DE L'ENTREPRISE art. 961c, al. 2, ch. 6, CO

Vu les affrontements qui perdurent autour du tarif commun 12, il faut s'attendre à une assez longue période d'insécurité juridique concernant ce tarif.

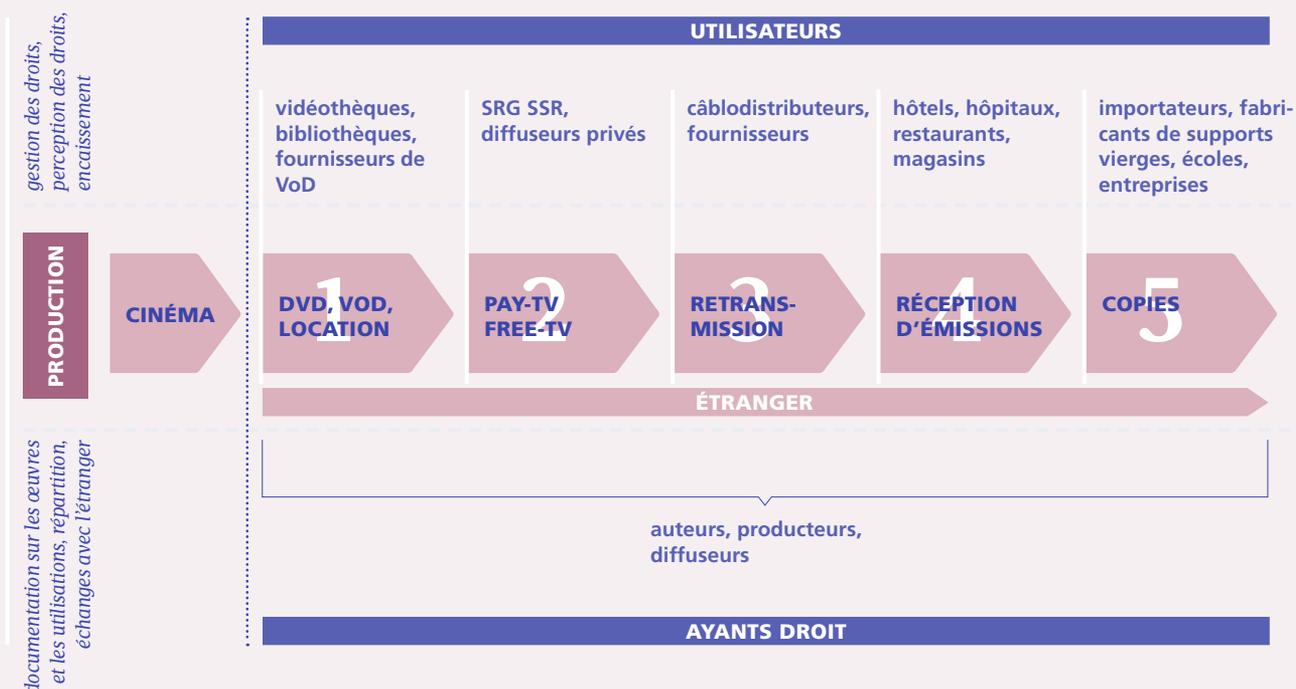
La télévision linéaire classique conserve sa popularité. Toutefois, depuis quelque temps, les signes d'un glissement vers une consommation de contenus télévisuels individualisée et en différé sont visibles. La télévision en différé possède deux facettes: la TV en différé proprement dite (ou replay TV) et la vidéo à la demande (VoD). En Suisse, on entend par replay TV la consommation d'un programme TV en différé, pouvant remonter jusqu'à sept jours. Cette utilisation est considérée comme une copie privée et est rémunérée selon le tarif commun 12. La VoD désigne pour sa part l'offre de contenus audiovisuels auxquels il est possible d'accéder à n'importe quel moment. Il s'agit là de droits cédés par contrats individuels, mais selon le nouveau droit (art. 13a LDA), une rémunération est due aux auteurs. Étant donné que celle-ci s'appuie sur une base de recettes très différente de celle s'appliquant à la rémunération pour la retransmission, on peut se demander s'il sera possible de compenser le recul des recettes de la retransmission, auquel il faut s'attendre à moyen terme, par celles de la VoD.

Des tarifs de droits d'auteur sont fréquemment bloqués par des procédures judiciaires dans de nombreux pays en Europe et nos sociétés sœurs ont donc moins de recettes à répartir. De ce fait, les recettes provenant de l'étranger sont très irrégulières et il faut s'attendre à des interruptions sensibles.

SUISSIMAGE entend continuer ces prochaines années à répartir au plus vite les recettes entre les ayants droit. En répartissant et en transférant rapidement les montants perçus, nous voulons aussi contribuer à éviter les charges découlant des intérêts négatifs et maintenir ainsi nos frais de gestion à un niveau bas.

Aperçu des activités

ÉTAPES DE L'EXPLOITATION D'UNE ŒUVRE



Édition de DVD, location (TC 5) et droits en ligne

C'est le producteur qui se charge, par contrat avec les éditeurs, d'accorder les droits de reproduction pour éditer un film en DVD, sans passer par SUISSIMAGE. En revanche, selon le droit suisse, la location d'un tel DVD est autorisée par la loi, mais doit être rémunérée. La perception de ce droit à rémunération est soumise à la gestion collective obligatoire des sociétés de gestion et elle est réglée dans le tarif commun 5 (location d'exemplaires d'œuvres). La location d'exemplaires d'œuvres physiques ayant été en grande partie supplantée par les services de vidéo à la demande, elle n'a pour ainsi dire plus généré de recettes au cours des années passées. Des négociations ont eu lieu en 2018 avec les associations d'utilisateurs au sujet d'un nouveau TC 5 valable à partir de 2019. Les parties n'étant pas d'accord sur l'interprétation de l'article 13 LDA («Location d'exemplaires d'œuvres»), les négociations ont abouti à la remise d'un tarif contesté à la Commission arbitrale fédérale. Celle-ci a approuvé le tarif des sociétés de gestion en n'y apportant que peu de modifications lors de sa séance du 10 décembre 2018. Les associations d'utilisateurs ont recouru contre cette décision devant le Tribunal administratif fédéral, raison pour laquelle l'approbation du tarif n'est toujours pas entrée en force.

Dans le cadre de la révision de la loi sur le droit d'auteur, adoptée en vote final par le Parlement le 27 septembre 2019 à l'issue de neuf ans de travaux, une nouvelle disposition a été introduite visant à favoriser la location d'exemplaires d'œuvres par les bibliothèques, soumise à un tarif préférentiel (art. 60, al. 4 de la nouvelle LDA).

Dans le cas de la vidéo à la demande, les œuvres sont mises à disposition par voie électronique et les clients paient soit à l'acte (VoD transactionnelle ou transactionnel VoD, TVoD), soit par abonnement pour une consultation de contenus illimités (subscription VoD ou SVoD). L'octroi des droits exclusifs pour la vidéo à la demande est le fait du producteur ou du distributeur à qui il appartient donc de décider si, quand et à quelles conditions un film est proposé en VoD. Comme dans le cas des droits de diffusion, les auteurs ont un droit à rémunération vis-à-vis du fournisseur de VoD en vertu de leur contrat avec le producteur, droit qu'ils font exercer par leur société de gestion dans le cadre de la gestion collective facultative.

Cette forme de gestion collective facultative fonctionne aussi a priori sans problème pour la VoD. Cependant, de puissants services mondiaux également opérationnels sur le marché suisse, tels que Netflix, n'étaient jusqu'ici pas disposés à accepter des spécificités nationales et des réglementations

contractuelles qui ne sont pas conformes à leur schéma. Raison pour laquelle il est nécessaire de légiférer dans ce domaine. La révision de la loi sur le droit d'auteur a permis d'introduire, en faveur des auteurs d'œuvres audiovisuelles, un droit à rémunération auquel il ne peut être renoncé vis-à-vis des fournisseurs de VoD (art. 13a de la nouvelle LDA), et ce en plus des droits exclusifs du producteur et du distributeur. Ces derniers peuvent ainsi continuer à commercialiser le film individuellement sur le marché électronique. De tels modèles où coexistent un droit exclusif et un droit à rémunération supplémentaire en faveur des auteurs ne sont pas nouveaux; par exemple l'article 5 de la directive de l'UE relative au droit de location et de prêt ou encore les articles 20b, alinéa 2 et 27, alinéa 1 de la loi allemande sur le droit d'auteur pour la retransmission par câble et pour la location. Une telle solution permet de garantir que les cinéastes soient partie prenante de ce modèle économique et qu'ils puissent compenser leur manque à gagner dans le domaine de la location. La nouvelle loi sur le droit d'auteur va entrer en vigueur le 1^{er} avril 2020.

1 DVD, VOD, LOCATION

Gestion individuelle et gestion collective obligatoire (auteurs et producteurs) ou facultative (auteurs seulement)

Les modestes recettes de la location ne justifient pas l'investissement que nécessiterait une répartition distincte. Elles viennent donc s'ajouter aux redevances de la copie privée. La Suisse, contrairement à l'UE qui est dotée d'une directive sur le droit de location, ne connaît pas de droit de location exclusif que les producteurs puissent exercer par le biais de contrats individuels. Par conséquent, les producteurs participent également à ce droit à rémunération et aux recettes qui en résultent en tant que titulaires de droits dérivés, aux côtés des auteurs.

Par contre, le droit de mise à disposition est un droit exclusif que les producteurs et distributeurs exercent par contrats individuels. De leur côté, les auteurs sont pour l'instant indemnisés dans le cadre de la gestion collective facultative par l'intermédiaire de leur société de gestion, comme pour les droits de diffusion. L'entrée en vigueur de la loi révisée sur le droit d'auteur introduit un droit à rémunération des auteurs d'œuvres audiovisuelles qui est impérativement géré collectivement. Étant donné qu'il existe en Europe toutes sortes de modèles de rémunération et qu'il n'est pas toujours aisé pour les utilisateurs d'en avoir une bonne vue d'ensemble, sachant que leur activité dé-

passé fréquemment les frontières nationales, une harmonisation de la situation juridique à l'échelle de l'UE simplifierait les négociations. Les recettes provenant des services en ligne restent modestes à l'heure actuelle. Dans le cas des offres en ligne des organismes de diffusion, ces redevances sont aujourd'hui encore incluses dans les redevances de diffusion ou font l'objet d'accords complémentaires.

Diffusion à la télévision (droits de diffusion)

D'entente avec les producteurs de films, les auteurs chargent leur société de gestion d'exercer leurs droits de diffusion en Suisse et dans les pays d'Europe latine au titre de la gestion collective facultative. Cela s'applique à la télévision payante (Pay-TV) comme à la télévision à accès libre (Free-TV).

Les conventions signées avec les unités d'entreprise de la SRG SSR n'ont subi aucun changement. Il existe par ailleurs d'autres accords conclus avec des chaînes locales ou régionales qui toutefois, en règle générale, ne diffusent qu'assez rarement des œuvres de nos membres.

SUISSIMAGE a perçu durant l'année sous revue quelque CHF 1,8 million au total (CHF 1,8 million l'année précédente) au titre de droits de diffusion.

Retransmission dans les réseaux câblés, par IP ou sans fil (TC 1 et 2b)

On parle d'utilisation secondaire dès lors qu'une utilisation se rattache à la diffusion (considérée comme utilisation primaire), d'où l'appellation «droits secondaires». Les droits de retransmission, de réception d'émissions ou de reproduction pour l'usage privé en sont des exemples typiques. Le droit d'auteur connaît le principe de la participation proportionnelle selon lequel celui qui exploite des œuvres protégées par le droit d'auteur dans un modèle économique doit permettre aux créateurs de ces œuvres de participer aux recettes. Par conséquent, une redevance est due par les différents utilisateurs à chaque étape de l'utilisation de l'œuvre. Une rémunération distincte est donc due pour chacun des droits utilisés dans cette chaîne d'exploitation, mais une seule pour chaque droit. En d'autres termes, il n'y a pas de perception multiple.

Le tarif commun 1 règle la retransmission sur des écrans de télévision et constitue, avec CHF 44,7 millions, la principale source de revenus de SUISSIMAGE.

Le droit d'auteur suisse étant de conception neutre au plan technologique, l'aspect technique de la transmission ne joue aucun rôle. Le tarif commun 2a qui réglait la retransmission à l'aide de réémetteurs, autrefois très répandue dans les régions de montagne, est

arrivé à échéance fin 2018 et n'a pas été renouvelé, faute de demande. Pour ce qui est de la retransmission, très populaire en revanche, sur des terminaux mobiles et des écrans d'ordinateur (TC 2b), elle a généré des recettes à hauteur de CHF 0,8 million. Mais les recettes sont en baisse étant donné que cette utilisation est de plus en plus fréquemment incluse dans des forfaits décomptés selon le TC 1 et qu'elle fait plus rarement l'objet d'abonnements séparés. En tout, ce sont donc CHF 45,6 millions qui ont été perçus durant l'exercice au titre de la retransmission (CHF 47,4 millions l'année précédente).

PAY-TV, FREE-TV

RETRANSMISSION

Gestion collective facultative: les scénaristes et les réalisateurs participent à la répartition

Les redevances de diffusion sont transférées à nos membres tous les deux mois. Les montants des redevances ont pu être maintenus tels quels durant l'année sous revue. Le détail est publié dans l'annexe au règlement de répartition. Durant l'exercice, un montant total de quelque CHF 1,5 million (CHF 1,9 million l'année précédente) a pu être versé aux scénaristes et réalisateurs suisses.

Gestion collective obligatoire: les auteurs, les producteurs et les organismes de diffusion participent à la répartition

SUISSIMAGE a réparti les recettes relatives aux diffusions de l'année précédente, autrement dit de 2018, dans le cadre du «décompte ordinaire 2019». Dans le domaine de la retransmission, déduction faite des paiements forfaitaires, c'est un montant de CHF 17,6 millions (CHF 20 millions l'année précédente) qui a pu être distribué entre les ayants droit en Suisse et à l'étranger, le décompte ayant porté sur 191'547 diffusions (188'150 l'année précédente), soit 7,64 millions de minutes (7,63 millions l'année précédente). Prennent part à la répartition des redevances des droits secondaires aussi bien les auteurs que les producteurs et distributeurs en tant que titulaires de droits d'auteur dérivés. Pour plus de détails au sujet de cette répartition, voir p. 25.

Écrans publics (TC 3a-3c)

Quiconque a installé des téléviseurs en dehors de sa sphère personnelle doit s'acquitter d'une redevance pour la réception d'émissions; celle-ci est fixée dans les tarifs communs 3a (hôtels, restaurants, magasins, chambres d'hôtes, etc.) ou 3b (véhicules). Le tarif commun 3c s'applique au «public viewing» (diagonale de l'image supérieure à 3 mètres).

C'est la société Billag qui se chargeait d'encaisser le TC 3a jusqu'à fin 2018, en même temps que les redevances de radiodiffusion. Cette solution n'était plus envisageable avec l'entrée en vigueur de la révision de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV). SUISA a donc pris le relais depuis 2019. La disparition de l'effet de synergie a cependant induit une hausse des frais d'encaissement de 8%. Les sociétés de gestion en ont tenu compte en relevant le niveau des indemnités en conséquence dans le nouveau tarif, à partir de l'entrée en vigueur du nouveau système de redevances conformément à la LRTV ce qui a fait échouer l'accord avec les associations d'utilisateurs. Le tarif contesté a été approuvé par la CAF en novembre 2016 déjà, mais la Fédération des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins (DUN), Swiss Fashion Stores, GastroSuisse et l'Union suisse des arts et métiers (USAM) ont formé recours l'année suivante devant le Tribunal administratif fédéral. Celui-ci l'a rejeté

par décision du 23 mai 2019. Les associations d'utilisateurs ayant renoncé à recourir devant le Tribunal fédéral, le nouveau TC 3a est entré en force.

Les efforts déployés dans le cadre de la révision de la loi sur le droit d'auteur pour tenter de libérer les établissements hôteliers et les appartements de vacances de l'obligation de verser des redevances de droits d'auteur pour la réception d'émissions sont restés vains.

Reproductions dans les écoles, dans les entreprises et par des particuliers (TC 4, 7, 9 et 12)

Les reproductions d'œuvres entières à partir de la télévision ou d'extraits vidéo dans un but pédagogique (TC 7) et à des fins d'information interne ou de documentation au sein des entreprises (TC 9) sont, en Suisse, autorisées par la loi ou par un tarif, mais soumises à rémunération. Les recettes de ces tarifs se sont élevées durant l'exercice à CHF 1,8 million (CHF 2,4 millions l'année précédente).

La loi autorise par ailleurs la copie pour usage privé d'œuvres protégées, quelle que soit la source. En contrepartie, les fabricants et importateurs des supports vierges enregistrables ou supports de mémoire doivent s'acquitter d'une redevance unique qui fait l'objet des tarifs communs 4 (cassettes, CD et DVD vierges) ainsi que 4i (supports de mémoire numériques intégrés dans des appareils; p. ex. smartphones, tablettes). Si des tiers mettent une possibilité de copie et de la capacité de mémoire à la disposition des particuliers pour la réalisation de copies privées à partir de la télévision et de la radio, ces fournisseurs doivent s'acquitter des montants prévus dans le tarif commun 12. Les recettes provenant de ces copies privées se sont élevées en tout à CHF 1,2 million durant l'exercice (CHF 1,4 million l'année précédente). Les redevances des années 2017

4 RÉCEPTION D'ÉMISSIONS

Gestion collective obligatoire: les auteurs, les producteurs et les organismes de diffusion participent à la répartition

Les recettes provenant de la réception d'émissions et s'élevant à CHF 3,2 millions (CHF 3,36 millions l'année précédente) sont réparties avec celles de la retransmission puisque ce sont les mêmes utilisations et les mêmes ayants droit qui sont concernés.

5 COPIES

Gestion collective obligatoire: les auteurs, les producteurs et les organismes de diffusion participent à la répartition

Les recettes des utilisations scolaires et des entreprises sont réparties ensemble. Le décompte réalisé durant l'année sous revue a porté sur les recettes 2018 et c'est un montant total de CHF 1,1 million (CHF 0,6 million l'année précédente) qui a été réparti en fonction des œuvres entre les auteurs et autres titulaires de droits.

Les fonds bloqués en raison de litiges ont heureusement pu être libérés durant l'exercice. De ce fait, la somme à disposition pour la répartition individuelle dans le domaine de la copie privée a atteint CHF 16,2 millions (CHF 3 millions l'année précédente), le décompte ayant inclus en tout 191'818 diffusions (158'741 l'année précédente).

et 2018, dont le versement était bloqué à cause d'une procédure toujours pendante concernant le TC 12 valable à partir de 2017, ont pu être versées aux titulaires de droits durant l'exercice à l'occasion de deux répartitions spéciales, suite à un accord trouvé dans le cadre d'une médiation avec les organismes de diffusion. Les sociétés de gestion ont dénoncé le tarif en vigueur pour fin 2020 en vue de le renégocier.

Durant l'été de l'année sous revue, les sociétés de gestion ont entamé les négociations avec les associations d'utilisateurs concernant un nouveau TC 12 valable à partir de 2021. Une étude mandatée par les sociétés de gestion portant sur le montant que le consommateur est disposé à payer pour la TV en différé révèle l'importance que celui-ci lui accorde. Les négociations se poursuivront en 2020 et se termineront par la remise du tarif à la Commission arbitrale fédérale.

La procédure pendante devant le Tribunal fédéral relative au TC 12 pour les années 2017 à 2020 a été provisoirement suspendue jusqu'à fin février 2020 à la demande des organismes de diffusion.

Redevances pour des utilisations à l'étranger

SUISSIMAGE vise à défendre les droits de ses membres dans le monde entier. Cela présuppose qu'un pays connaisse une certaine forme d'utilisation, que le droit correspondant y soit garanti par la loi et y fasse l'objet d'une gestion collective, et qu'il existe une société partenaire qui se charge effectivement de gérer ces droits et avec laquelle SUISSIMAGE ait établi une relation contractuelle. Dans le domaine audiovisuel, c'est le cas en Europe essentiellement.

Durant l'exercice, des recettes s'élevant à CHF 1,5 million (CHF 2,2 millions l'année précédente) sont parvenues de sociétés sœurs étrangères pour des œuvres ou des personnes désignées. À cela viennent s'ajouter des paiements forfaitaires venant de l'étranger ainsi que des recettes qui ne peuvent être attribuées individuellement et qui vont alimenter le «pot collectif étranger». Celui-ci atteint CHF 0,12 million pour l'année sous revue (CHF 0,11 million l'année précédente).

ÉTRANGER

Transfert des redevances aux auteurs et/ou aux producteurs

Les redevances provenant de l'étranger sont transférées aux membres trois fois par année, sans aucune déduction. Les décomptes précisent de quel pays l'argent a été reçu, pour quelle fonction et pour quelle utilisation.

Quant au «pot collectif étranger», il est réparti entre les membres une fois par année en fonction des diffusions dans les programmes de la SRG SSR l'année précédente.

Comptes annuels

BILAN

	Annexe voir note	2019 CHF	2018 CHF
Liquidités		12'910'099.87	21'756'213.43
Titres	1	6'934'329.00	6'773'693.00
Créances utilisateurs de droits	2	2'216'490.50	2'025'863.25
Autres créances à court terme	3	1'902'711.21	1'622'024.06
Comptes de régularisation actifs	4	4'144'620.66	4'150'320.70
Actif circulant		28'108'251.24	36'328'114.44
Immobilisations financières	5	57'564'183.83	61'704'274.69
Immobilisations corporelles	6	7'301.00	22'601.00
Actif immobilisé		57'571'484.83	61'726'875.69
Total actif		85'679'736.07	98'054'990.13
Dettes de droits d'auteur	7	8'864'554.62	6'684'541.69
Autres dettes à court terme	8	236'474.75	1'355'679.54
Provisions à court terme	9	69'388'156.65	49'414'903.75
Comptes de régularisation passifs	10	765'731.92	35'579'326.35
Engagements à court terme		79'254'917.94	93'034'451.33
Provisions à long terme	11	6'424'818.13	5'020'538.80
Engagements à long terme		6'424'818.13	5'020'538.80
Total engagements		85'679'736.07	98'054'990.13
Capital social et réserves		0.00	0.00
Fonds propres	12	0.00	0.00
Total passif		85'679'736.07	98'054'990.13

COMPTE DE RÉSULTAT

	Annexe voir note	2019 CHF	2018 CHF
Produit de la gestion collective obligatoire	13	104'709'715.39	55'072'581.04
Produit de la gestion collective facultative	14	3'956'461.61	4'525'376.95
Autres produits d'exploitation		1'803'640.65	1'701'162.27
Indemnisation d'encaissement		-670'883.12	-496'771.55
Produit net		109'798'934.53	60'802'348.71
Répartition des droits d'auteur	15	-105'402'209.93	-56'261'356.04
Charges de personnel	16	-3'173'777.72	-3'056'788.72
Honoraires et frais comité / présidence / groupes de travail	17	-166'399.07	-162'415.69
Autres charges d'exploitation	18	-1'103'415.37	-1'157'139.97
Amortissements des immobilisations corporelles	6	-22'877.43	-21'752.46
Charges d'exploitation		-109'868'679.52	-60'659'452.88
Résultat d'exploitation		-69'744.99	142'895.83
Produits financiers	19	276'344.87	137'340.05
Charges financières	19	-206'599.88	-280'235.88
Résultat financier		69'744.99	-142'895.83
Résultat ordinaire	20	0.00	0.00
Bénéfice annuel	20	0.00	0.00

TABLEAU DE FLUX DE TRÉSORERIE

	2019 CHF	2018 CHF
Bénéfice annuel	0.00	0.00
Amortissements des immobilisations corporelles et financières	22'877.43	21'752.46
Ajustement de réévaluation titres	-160'636.00	65'880.00
Adaptation de l'évaluation en dessus du pair immobilisations financières	140'092.00	55'435.00
Variation des provisions	21'377'532.23	-7'656'967.20
Diminution/augmentation des créances utilisateurs de droits	-190'627.25	-1'527'816.43
Diminution/augmentation des autres créances	-280'687.15	86'771.12
Diminution/augmentation des comptes de régularisation actifs	5'700.04	22'019.33
Augmentation/diminution des dettes de droits d'auteur	2'180'012.93	-1'059'491.13
Augmentation/diminution des autres dettes à court terme	-1'119'204.79	721'735.65
Augmentation/diminution des comptes de régularisation passifs	-34'813'594.43	20'533'284.78
Entrées/sorties de liquidités provenant de l'activité d'exploitation	-12'838'534.99	11'262'603.58
Investissements en immobilisations corporelles	-7'577.43	-2'452.46
Investissements en valeurs de titres	0.00	0.00
Investissements en immobilisations financières	-1.14	-20'046'740.35
Désinvestissements d'immobilisations financières	4'000'000.00	11'000'000.00
Entrées/sorties de liquidités provenant de l'activité d'investissement	3'992'421.43	-9'049'192.81
Entrées/sorties de liquidités provenant de l'activité de financement	0.00	0.00
Variation des liquidités	-8'846'113.56	2'213'410.77
État du fonds:		
état des liquidités au 1.1	21'756'213.43	19'542'802.66
état des liquidités au 31.12	12'910'099.87	21'756'213.43
Variation des liquidités	-8'846'113.56	2'213'410.77

Annexe aux comptes annuels

PRINCIPES DE LA PRÉSENTATION DES COMPTES

Généralités

Les comptes annuels sont établis sur la base de critères économiques dans le respect des dispositions du Code des obligations suisse et conformément à l'ensemble des Recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC, en application du principe des coûts historiques. Les titres de l'actif circulant, évalués d'après le principe de la valeur du marché, constituent une exception.

Organisation et activité

SUISSIMAGE, Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles, est une coopérative selon les art. 828 ss CO, ayant son siège à Berne (IDE: CHE-105.996.839). SUISSIMAGE gère certains droits sur les films et les œuvres audiovisuelles. Elle représente les auteurs, tels les scénaristes et réalisateurs, ainsi que les titulaires de droits, comme les producteurs de films. Elle a le mandat légal de veiller à ce que ces ayants droit reçoivent une rémunération équitable pour l'utilisation de leurs œuvres dans le cadre de la gestion collective. SUISSIMAGE négocie avec les associations représentant les utilisateurs des tarifs qui fixent les conditions et les prix. Sur cette base, elle octroie des licences à ses clients et perçoit les redevances dues en contrepartie. Dans le domaine de la gestion collective obligatoire, les recettes d'une année sont réparties l'année suivante entre les utilisations de l'année d'encaissement. À cet effet, SUISSIMAGE assure le monitoring des utilisations effectives de son répertoire et compare ces données avec sa banque de données des œuvres dans laquelle sont enregistrées plus d'un million d'œuvres audiovisuelles et leurs ayants droit. De cette manière, les redevances perçues peuvent être réparties simplement, à peu de frais et précisément entre les ayants droit. Grâce à des contrats de réciprocité conclus avec des sociétés sœurs étrangères, nous assurons que les ayants droit que nous représentons sont également rémunérés pour l'utilisation de leurs œuvres à l'étranger et inversement. SUISSIMAGE est une société coopérative privée à but non lucratif. Elle dispose de l'autorisation de gestion requise, octroyée par la Confédération et est soumise à la surveillance de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).

Transactions avec des parties liées

On entend par partie liée toute personne physique ou morale qui peut exercer, de manière directe ou indirecte, une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de l'entité. Les entités contrôlées de manière directe ou indirecte par des mêmes parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées. Les membres du comité et de la direction doivent être considérés comme des parties liées. Les membres du comité sont la plupart du temps eux-mêmes membres de la coopérative ou des organes de membres de la coopérative. En toute logique, ils reçoivent par conséquent, outre des jetons de présence en leur qualité de membres du comité, des redevances de droits

d'auteur pour l'utilisation de leurs œuvres. Ces redevances se fondent toutefois sur le règlement de répartition dont le champ d'application est général. Les membres du comité ne bénéficient d'aucun avantage.

Les quatre autres sociétés de gestion en Suisse, les sociétés sœurs de SUISSIMAGE, de même que sa fondation culturelle et sa fondation de solidarité ne doivent pas être considérées comme des parties liées puisqu'elles n'ont aucune influence sur les décisions de la coopérative SUISSIMAGE.

PRINCIPES D'ÉVALUATION

Liquidités

Les liquidités sont inscrites au bilan à la valeur nominale et se composent des soldes de caisse, d'avoires sur comptes postaux et bancaires ainsi que de placements dont la durée est de trois mois au maximum.

Titres (actif circulant)

Ce poste englobe les titres facilement négociables qui peuvent être aliénés en tout temps. Ils sont inscrits au bilan aux valeurs du marché.

Créances

Les créances sont inscrites au bilan à la valeur nominale, déduction faite des corrections de valeur économiquement nécessaires. Les risques de perte concrets sont pris en compte séparément. Les créances non recouvrables sont passées en perte.

Comptes de régularisation actifs et passifs

Les comptes de régularisation servent à affecter les charges et produits à l'exercice au cours duquel ils ont été générés.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées au maximum au coût d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements économiquement nécessaires. Les subventions à l'investissement sont déduites du coût d'acquisition ou de revient. L'amortissement s'effectue de manière linéaire sur toute la durée d'utilisation économique. Le seuil déterminant pour l'inscription à l'actif est de CHF 1'000. La durée d'utilisation est fixée à quatre ans.

Immobilisations financières

Les immobilisations financières représentent des obligations et des dépôts à terme inscrites au bilan à leur valeur d'acquisition. Des obligations émises au-dessus du pair ont été acquises en 2017. Ces valeurs au-dessus du pair sont amorties jusqu'à l'échéance.

Dettes

Sont comptabilisés au poste «Dettes de droits d'auteur» des droits qui ont été décomptés, mais qui n'ont pas encore pu être versés pour diverses raisons (p. ex. déclarations multiples divergentes). Tous les engagements sont évalués à la valeur nominale.

Provisions (à court et à long terme)

Des provisions sont constituées lorsqu'un événement passé:

- a. génère une obligation probable,
- b. qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour régler cette obligation,
- c. qu'il est possible d'estimer le montant de l'obligation de manière fiable.

L'évaluation s'effectue selon des critères économiques uniformes. Les provisions qui ne sont pas suivies d'une sortie de fonds dans le délai d'un an sont affectées aux provisions à long terme.

Fonds

Les fonds sont des moyens financiers affectés au financement de certaines tâches, qui font l'objet d'une comptabilité séparée. Les fonds sont inscrits au bilan sous fonds étrangers si l'utilisation des moyens financiers est imposée très précisément et qu'il existe un engagement externe. On part du principe que c'est le cas lorsque l'organe dirigeant de l'organisation n'a pas la compétence d'attribuer les moyens financiers à un objectif autre que celui qui était prédéterminé. Tous les autres fonds figurent au bilan sous fonds propres.

SUISSIMAGE ne dispose pas de tels fonds en ce moment.

Impôts

Comme la loi prévoit que les sociétés de gestion ne doivent pas viser de but lucratif (art. 45, al. 3, LDA), il n'y a donc pas de conséquences fiscales.

Chiffre d'affaires

Les produits résultant de la fourniture de prestations sont comptabilisés dès que la prestation a été fournie, que le montant des produits et celui des coûts peuvent être déterminés de manière fiable et que l'apport d'avantages économiques est probable. Comme la loi oblige les sociétés de gestion à établir des tarifs communs et à désigner un organe commun d'encaissement (art. 47 LDA), l'une des cinq sociétés suisses se charge, pour chaque tarif commun, de l'encaissement pour le compte de toutes et transfère les parts des quatre autres répertoires aux sociétés sœurs compétentes. Étant donné que ce transfert entre dans le cadre des affaires d'intermédiaires, seule la part propre, et non celles qui reviennent aux quatre autres sociétés sœurs, est indiquée en tant que chiffre d'affaires.

Dépréciation d'actifs (impairment)

En présence de signes d'une dépréciation, on examine la valeur des actifs au jour du bilan. Si la valeur comptable dépasse la valeur réalisable, l'actif est réévalué jusqu'à la valeur réalisable. La valeur réalisable retenue est la plus élevée de la valeur nette du marché et de la valeur d'usage. La dépréciation de valeur est débitée au compte de résultat.

1

Titres

	KCHF	2019	2018
État au 1.1		6'774	6'840
Entrées		0	0
Sorties		0	0
Ajustement de valeur		160	-66
État au 31.12		6'934	6'774

2

Créances utilisateurs de droits

	KCHF	2019	2018
Créances utilisateurs de droits		2'256	2'066
Créances parties liées		0	0
Correction de valeur		-40	-40
Total		2'216	2'026

3

Autres créances à court terme

	KCHF	2019	2018
Créances tiers		1'903	1'622
Créances parties liées		0	0
Correction de valeur		0	0
Total		1'903	1'622

4

Comptes de régularisation actifs

	KCHF	2019	2018
Envers des tiers		4'145	4'150
Créances parties liées		0	0
Total		4'145	4'150

5

Immobilisations financières

	KCHF	Immobilisations financières
Coût d'acquisition 2018		
État au 1.1.2018		52'713
Entrées		20'047
Sorties		-11'000
Adaptation de l'évaluation en dessus du pair		-56
État au 31.12.2018		61'704
Coût d'acquisition 2019		
État au 1.1.2019		61'704
Entrées		0
Sorties		-4'000
Adaptation de l'évaluation en dessus du pair		-140
État au 31.12.2019		57'564

Immobilisations corporelles

KCHF	Mobi- lier	Parc in- forma- tique	Total
Coût d'acquisition brut 2018			
État au 1.1.2018	187	113	300
Entrées	3	0	3
Sorties	0	0	0
État au 31.12.2018	190	113	303
Coût d'acquisition net			
État au 31.12.2018	190	113	303
Corrections de valeur cumulées			
État au 1.1.2018	-158	-100	-258
Amortissements planifiés	-15	-7	-22
Dépréciations	0	0	0
Sorties	0	0	0
État au 31.12.2018	-173	-107	-280
Valeur comptable au 31.12.2018	17	6	23
Coût d'acquisition brut 2019			
État au 1.1.2019	190	113	303
Entrées	4	3	7
Sorties	0	0	0
État au 31.12.2019	194	116	310
Coût d'acquisition net			
État au 31.12.2019	194	116	310
Corrections de valeur cumulées			
État au 1.1.2019	-173	-107	-280
Amortissements planifiés	-15	-8	-23
Dépréciations	0	0	0
Sorties	0	0	0
État au 31.12.2019	-188	-115	-303
Valeur comptable au 31.12.2019	6	1	7

Dettes de droits d'auteur

KCHF	2019	2018
Dettes de droits d'auteur de tiers	8'865	6'685
Dettes de droits d'auteur de parties liées	0	0
Total	8'865	6'685

Autres dettes à court terme

KCHF	2019	2018
Dettes envers des tiers	236	1'356
Dettes envers des caisses de pension	0	0
Dettes envers des parties liées	0	0
Total	236	1'356

Il s'agissait l'an passé de recettes en provenance des tarifs communs qui étaient dévolues aux quatre sociétés sœurs, mais qui n'avaient pas encore été virées.

Provisions à court terme

KCHF	2019	2018
Montant initial produit de la gestion non encore réparti (TC) au 1.1	54'576	55'917
Utilisation pour répartition droits d'auteur (décompte ordinaire 2018)	-54'576	-55'917
Constitution de provisions avec effet sur le résultat: apport pour répartition l'année suivante:		
pour les tarifs communs 1-3	48'795	50'750
pour les tarifs communs 4 et 12*	23'033	1'354
pour les tarifs communs 5 et 6	15	70
pour les tarifs communs 7, 9 et 10	1'761	2'402
Total constitution avec effet sur le résultat	73'604	54'576
Frais administratifs	-2'604	-2'840
Transfert acomptes SSA	-3'429	-3'767
Montant final produit de la gestion non encore réparti (TC) au 31.12	67'571	47'969
Montant initial autres provisions (gestion collective facultative) au 1.1	1'446	1'362
Constitution avec effet sur le résultat	1'159	645
Utilisation	-788	-561
Dissolution avec effet sur le résultat	0	0
Montant final autres provisions (gestion collective facultative) au 31.12	1'817	1'446
Somme dévolue comme suit:		
droits de diffusion / VoD	913	735
sociétés sœurs suisses	140	100
étranger	623	509
«pot collectif étranger»	141	102
Total provisions à court terme	69'388	49'415

* Les recettes 2017 et 2018 du TC 12 ont été débloquées suite à un accord avec les organismes de diffusion.

Sont comptabilisées au poste «provisions à court terme» essentiellement les recettes provenant des tarifs communs qui ne peuvent être réparties que l'année suivante, lorsque l'on connaît les recettes totales à disposition pour la répartition et que l'on a procédé à la saisie des déclarations d'œuvres et des utilisations déterminantes pour la répartition. Les provisions ainsi constituées sont donc à chaque fois intégralement dissoutes et réparties l'année suivante sous «décompte ordinaire».

En revanche, les recettes provenant de la gestion collective facultative et de l'étranger sont, en règle générale, transférées aux ayants droit l'année où elles ont été perçues. Toutefois, si de telles recettes parviennent vers la fin de l'année et qu'elles ne peuvent plus être réparties la même année pour des raisons de temps, elles sont également mises en réserve sous cette rubrique et transférées aux ayants droit l'année suivante.

Détails du décompte ordinaire 2018 (dissolution des provisions de l'année précédente provenant des tarifs communs)

<i>KCHF</i>	TC 1-3	TC 4+12	TC 5	TC 6	TC 7, 9, 10	Total
Brut	50'750	1'354	38	32	2'402	54'576
Frais administratifs 2018	-2'630	-70	-2	-2	-124	-2'828
Contributions aux Fonds 2018 (10%)	-4'812	-128	-4	-3	-228	-5'175
Net	43'308	1'156	32	27	2'050	46'573
Part CRT (organismes de diffusion)	-21'654	-54	0	0	-683	-22'391
Part SSA (œuvres francophones)	-2'914	-141	-7	0	-179	-3'241
Forfait GÜFA (films pornographiques)	-1	-18	-5	0	0	-24
Somme de répartition	18'739	943	20	27	1'188	20'917
Supplément provenant du TC 6			0	0		0
Provisions pour erreurs	-187	-14	-1		-36	-238
Provisions pour revendications tardives, soit:	-1'125	-57	-3		-71	-1'256
01.07.2019 - 30.06.2020: 80%	-900	-45	-2		-57	-1'004
01.07.2020 - 31.12.2024: 20%	-225	-11	-1		-14	-251
Somme de répartition ordinaire pour la répartition individuelle	17'427	872	16	27	1'081	19'423
Attribution 1% TC 4 à TC 7 (art. 14.1, al. 2 RR)		-9			9	0
Supplément provenant des TC 5/6		43	-16	-27		0
Dissolution de provisions non utilisées	25	27			2	54
Somme de répartition totale pour la répartition individuelle	17'452	933	0	0	1'092	19'477
Compensation SSA auteurs francophones	108	-31			60	137
Total répartition individuelle SUISSIMAGE	17'560	902	0	0	1'152	19'614

10

Comptes de régularisation passifs

	KCHF	2019	2018
Comptes de régularisation passifs TC 12*		0	35'260
Comptes de régularisation passifs		691	255
Comptes courants		-23	-24
Régularisation des avoirs vacances		98	88
Total		766	35'579

* Les recettes 2017 et 2018 du TC 12 ont été débloquées suite à un accord avec les organismes de diffusion.

11

Provisions à long terme

	KCHF	2019	2018
Montant initial provisions pour revendications tardives au 1.1		2'332	2'361
Constitution de provisions avec effet sur le résultat		1'824	813
Utilisation pour décomptes complémentaires		-825	-823
Dissolution avec effet sur le résultat par décompte ordinaire		-8	-10
Dissolution avec effet sur le résultat par décompte extraordinaire		-9	-9
Montant final provisions pour revendications tardives au 31.12		3'314	2'332
Montant initial provisions pour erreurs au 1.1		2'689	2'453
Constitution de provisions avec effet sur le résultat		479	275
Apport créances non réclamées		311	289
Apport sommes en retour		14	2
Utilisation (paiements)		-3	-6
Dissolution avec effet sur le résultat par décompte ordinaire		-9	-15
Dissolution avec effet sur le résultat par décompte extraordinaire		-370	-309
Montant final provisions pour erreurs au 31.12		3'111	2'689
Total provisions à long terme		6'425	5'021

Concernant les «provisions à long terme»: les droits vis-à-vis de SUISSIMAGE se prescrivent par cinq ans à compter du décompte ordinaire. Par conséquent, à chaque décompte ordinaire, le comité fixe pour les différents domaines de répartition un montant qui sera déduit de la somme de répartition et versé à un fonds de réserve pour revendications tardives. Un autre montant de la somme de répartition est mis de côté en cas d'erreurs. Les provisions non utilisées sont dissoutes à l'expiration du délai de prescription de cinq ans et affectées à la répartition, donc aux ayants droit.

12

Fonds propres

SUISSIMAGE ne dispose ni d'un capital social ni de réserves puisque tout est versé aux ayants droit.

Produit de la gestion collective obligatoire

Encaissement par SUISSIMAGE <i>KCHF</i>	TC 1 Retransmission sur écrans TV	TC 2a Retransmission par réémetteurs	TC 2b Retransmission sur terminaux mobiles	TC 12* Location de capacité de mémoire
Recettes totales	94'871	0	1'424	73'664
Moins les parts étrangères au tarif	-65	0	0	0
Pour ventilation entre sociétés sœurs suisses	94'806	0	1'424	73'664
Parts de chaque société au tarif (sans les parts étrangères):				
SUISA	16'418	0	135	2'746
ProLitteris	6'692	0	76	1'541
SSA	3'123	0	38	770
SWISSPERFORM	23'794	0	356	9'856
IRF	0	0	0	6'454
SUISSIMAGE	44'779	0	819	52'297
Année précédente	46'397	38	954	0

Encaissement par une société sœur suisse <i>KCHF</i>	TC 3a-c Réception d'émissions Billag SUISA	TC 4 Copie privée: supports vierges SUISA	TC 4d Copie privée: disques durs SUISA	TC 4e Copie privée: téléphones SUISA
Part de SUISSIMAGE	3'197	171	44	349
Année précédente	3'361	263	106	417

Encaissement par une société sœur suisse <i>KCHF</i>	TC 4f Copie privée: tablettes SUISA	TC 5 Location vidéothèques SUISA	TC 6a/b Location bibliothèques ProLitteris	TC 7 Utilisation scolaire ProLitteris
Part de SUISSIMAGE	606	14	1	1'411
Année précédente	568	38	32	1'839

Encaissement par une société sœur suisse <i>KCHF</i>	TC 9 Réseaux numériques internes ProLitteris	TC 10 Personnes handicapées ProLitteris	TC 11+13 Archives/ droits orphelins SWISSPERFORM
Part de SUISSIMAGE	351	0	0
Année précédente	563	0	0

* Les recettes 2017 et 2018 du TC 12 ont été débloquées suite à un accord avec les organismes de diffusion.

Dans le cas des tarifs communs pour lesquels SUISSIMAGE réalise l'encaissement, les recettes indiquées ne contiennent que ses parts propres, celles des quatre sociétés sœurs devant être classées parmi les affaires d'intermédiaires.

Produit de la gestion collective facultative

Produits d'autres droits d'auteur:
droits de diffusion/Vod KCHF 1'811,2 (KCHF 1'807,0);
sociétés sœurs suisses KCHF 497,5 (KCHF 376,9);
sociétés sœurs étrangères KCHF 1'470,7 (KCHF 2'231,7);
«pot collectif étranger» KCHF 177,1 (KCHF 109,8).

Répartition/transfert des droits d'auteur provenant des recettes de l'exercice

KCHF	2019	2018
Acomptes forfait SSA	3'429	3'767
Total gestion collective obligatoire	3'429	3'767
Transfert des droits de diffusion/VoD	1'557	1'878
Transfert aux sociétés sœurs suisses	357	272
Transfert des recettes de l'étranger	847	1'723
Transfert du «pot collectif étranger»	36	7
Apport à «autres provisions»	1'159	645
Total gestion collective facultative	3'956	4'525
Produits versés durant l'exercice	7'385	8'292
Apport à la provision «produit de la gestion non encore réparti»	98'017	47'969
Produits à répartir l'année suivante	98'017	47'969
Total répartition des produits	105'402	56'261

Les parts encaissées pour le compte des quatre autres sociétés sœurs dans le cadre des tarifs communs et qui leur ont été virées sont traitées comme faisant partie des affaires d'intermédiaires et seules les parts propres de SUISSIMAGE sont indiquées en tant que chiffre d'affaires.

16

Charges de personnel

KCHF	2019	2018
Salaires*	2'808	2'744
Prestations sociales**	597	583
Autres charges de personnel	2	6
Remboursements partiels (organisations tierces / assurances)	-233	-276
Total charges de personnel	3'174	3'057

* Le salaire annuel brut du directeur s'est élevé à KCHF 207,0 (KCHF 201,0). La masse salariale brute des cinq membres de la direction (4,3 postes) a atteint au total KCHF 697,0 (KCHF 679,0) durant l'exercice. Le rapport entre le salaire le plus bas et le salaire le plus élevé était de 1:2,7. SUISSIMAGE prend à sa charge 65% des cotisations LPP de tous ses collaborateurs. Il n'y a pas eu de transactions avec des membres de la direction.

** Dont KCHF 285,5 pour la prévoyance du personnel (KCHF 284,5).

Total nombre de postes à plein temps: 26,1 (26,2).

Prévoyance en faveur du personnel

Concernant la prévoyance professionnelle, un contrat d'affiliation a été conclu auprès de la Fondation de prévoyance VFA/FPA en faveur du personnel de SUISSIMAGE avec un plan de prévoyance fondé sur la primauté des cotisations:

Groupe des assurés: cinéma et audiovisuel
Nombre d'assurés: env. 1'700
Caisse de prévoyance: VFA/FPA
Primauté: cotisations

La Fondation de prévoyance VFA/FPA est une institution collective qui s'apparente à une solution d'assurance complète pour laquelle un découvert n'est pas possible et dont la réserve de fluctuation de valeur est réassurée par AXA. Les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité sont réassurés par un contrat d'assurance auprès d'AXA Vie SA.

Avantage économique / engagement économique et charges de prévoyance

Pour cent	2018	2017
Taux de couverture	102,96	102,62

Le chiffre pour 2019 n'est pas encore disponible. Nous n'attendons toutefois aucun écart significatif par rapport à l'année précédente.

KCHF	2019	2018
Charges de prévoyance dans les charges de personnel	285	284

17

Honoraires et frais comité/présidence/groupes de travail

Le montant de KCHF 166,4 (KCHF 162,4) inclut tous les honoraires et frais pour quatre séances du comité (onze personnes), des séances de groupes de travail auxquelles participaient des membres du comité, plusieurs séances de la présidence (trois personnes) ainsi que diverses obligations de la présidente ou des vice-présidents vis-à-vis des autorités et de sociétés sœurs. La plupart des membres du comité ou leurs entreprises sont aussi membres de la coopérative. En toute logique, ils reçoivent par conséquent, outre des jetons de présence en leur qualité de membres du comité, également des redevances de droits d'auteur pour l'utilisation de leurs œuvres. Ces redevances se fondent toutefois sur le règlement de répartition dont le champ d'application est général. Les membres du comité ne bénéficient d'aucun avantage.

18

Autres charges d'exploitation

KCHF	2019	2018
Loyers	231	237
Primes d'assurances	6	7
Frais d'énergie	8	9
Entretien et réparations	19	21
Organe de révision	43	43
Autres frais administratifs	271	378
Frais d'informatique	345	254
RP/publicité/assemblée générale	180	208
Total autres charges d'exploitation	1'103	1'157

19

Résultat financier

KCHF	2019	2018
Intérêts du capital	276	137
Gain de change	0	0
Autres produits financiers	0	0
Total produits financiers	276	137
Perte de change	116	165
Autres charges financières	90	115
Total charges financières	206	280

20

Art. 45, al. 3, LDA

Conformément à l'art. 45, al. 3, LDA les sociétés de gestion ne doivent pas viser de but lucratif.

AUTRES INFORMATIONS

Frais de gestion

	Pour cent	2019	2018
Taux de frais brut		3,23	5,65
Déduction de frais de gestion		2,40	4,79

La déduction de frais de gestion indique le pourcentage des recettes tarifaires qui est déduit aux ayants droit afin de couvrir les frais d'administration. Le point de vue adopté ici est celui de la technique de répartition.

Le taux de frais brut représente pour sa part le total des charges brutes par rapport à l'ensemble des recettes brutes, et ce du point de vue de la gestion d'entreprise et sans facturation quelle qu'elle soit.

Conventions à long terme

	KCHF	2019	2018
Contrat de bail objet Neuengasse 23, Berne		2'165	541
Contrat de bail objet Neuengasse 21, Berne		11	11
Contrat de bail objet Rasude 2, Lausanne		24	72
Total conventions à long terme		2'200	624

Le contrat de bail pour les bureaux de Berne dure jusqu'au 31 décembre 2031 et des paiements trimestriels sont dus à hauteur de CHF 49'200.

Le contrat de bail pour les bureaux de Lausanne dure jusqu'au 30 juin 2020 et un paiement annuel est dû à hauteur de CHF 47'532.

Les comptes annuels ont été approuvés par le comité le 13 février 2020. Depuis la date de clôture et jusqu'à cette date, aucun événement n'est survenu qui puisse affecter la pertinence des comptes annuels de manière significative.

Rapport de l'organe de révision

Rapport de l'organe de révision

à l'Assemblée générale de SUISSIMAGE, Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'oeuvres audiovisuelles

Berne

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de SUISSIMAGE, Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'oeuvres audiovisuelles, comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie et l'annexe (pages 19 à 29) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2019.

Responsabilité du Comité

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales et aux statuts, incombe au Comité. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Comité est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine et de la situation financière au 31 décembre 2019 ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice arrêté à cette date conformément aux Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi suisse et aux statuts.

PricewaterhouseCoopers AG, Bahnhofplatz 10, Postfach, 3001 Bern
Telefon: +41 58 792 75 00, Telefax: +41 58 792 75 10, www.pwc.ch

PricewaterhouseCoopers AG est membre d'un réseau mondial de sociétés juridiquement autonomes et indépendantes les unes des autres.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 906 CO en relation avec l'art. 728 CO) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'art. 906 CO en relation avec l'art. 728a al. 1 chiff. 3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Comité.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

PricewaterhouseCoopers AG



Johann Sommer
Expert-réviseur
Réviseur responsable



Esther Wegmüller
Expert-réviseur

Berne, le 13 février 2020

CONTACT

Berne

SUISSIMAGE
Neuengasse 23
Case postale
CH-3001 Berne
T +41 31 313 36 36
mail@suissimage.ch

Lausanne

SUISSIMAGE
Rasude 2
CH-1006 Lausanne
T +41 21 323 59 44
lane@suissimage.ch

www.suissimage.ch

IMPRESSUM

Rédaction

Valentin Blank, Corinne Frei, Salome Horber,
Eugenia Huguenin-Elie, Annette Lehmann,
Christine Schoder

Traduction

Line Rollier

Conception graphique et réalisation

moxi ltd., design + communication, Bienne

Photographie

Myke Simon

Impression

Druckerei Läderach, Berne

Le délai rédactionnel pour ce rapport de gestion
était le 13 février 2020

© 2020 SUISSIMAGE



EMA



SUISSIMAGE

Berne +41 31 313 36 36, Lausanne +41 21 323 59 44
mail@suissimage.ch, www.suissimage.ch

Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an audiovisuellen Werken
Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles
Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di opere audiovisive
Cooperativa svizra per ils dretgs d'auturs d'ovras audiovisualas